

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance VI

3 Situation en République démocratique du Congo

4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06

5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung

6 Procès — Salle d'audience n° 3

7 Jeudi 24 novembre 2016

8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)

9 M^{me} L'HUISSIER : [09:33:06] Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:33] Bonjour à tout le
12 monde.

13 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:39] Merci, Monsieur le Président.

15 Situation en République démocratique du Congo, dans affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda*, référence de l'affaire ICC-01/04-02/06. Et nous sommes en audience
17 publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:52] Je vous remercie,
19 Madame la greffière d'audience.

20 Et je souhaiterais que les parties se présentent dans l'ordre habituel. L'Accusation.

21 M. PACE (interprétation) : [09:34:03] Bonjour, Monsieur le Président. Nous avons
22 pour l'Accusation, M^{me} Kristy Sim, M^{me} Selam Yirgou, gestionnaire chargée du
23 dossier, M^{me} Nicole Samson, premier substitut du Procureur, et je suis, quant à moi,
24 M. James Pace.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:22] Je vous remercie. La
26 Défense.

27 M^e BOURGON : [09:34:26] Bonjour, Monsieur le Président. Pour la Défense, M^{lle}
28 Maria Kim Vasconi, M^{lle} Margaux Portier et, moi-même, Stéphane Bourgon. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:32] Merci. La
2 représentation légale des victimes, je vous en prie.

3 M^{me} PELLET : [09:34:44] Merci, Monsieur le Président.

4 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au
5 Bureau du conseil public pour les victimes.

6 M. SUPRUN : [09:34:46] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
7 juges. Pour les victimes des attaques aujourd'hui, Anne Grabowski, juriste associée,
8 et moi-même, Dmytro Suprun, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:01] Je vous remercie.
10 Merci, à Madame Pellet et Monsieur Suprun.

11 Et je dirais que M. Ntaganda est également présent dans le prétoire.

12 Avant de convoquer le prochain témoin dans le prétoire, la Chambre souhaiterait
13 régler quelques questions de procédure. Dans un premier temps, pour ce qui est du
14 programme ou du calendrier, il a été indiqué dans la décision relative à ce témoin en
15 application de l'article 68-3, qui a été rendue oralement le 21 novembre 2016, que
16 l'Accusation aura 1 heure et demie pour procéder à l'interrogatoire principal du
17 témoin P-0012, et cela inclut également la procédure qui visera à demander
18 l'admission des documents relatifs au témoin en application de la règle 68-3, ainsi
19 que toute question supplémentaire qui sera posée au témoin.

20 Quant à la Défense, elle aura 6 heures pour poser des questions à ce témoin. Et nous
21 allons maintenant passer à huis clos partiel pour le reste de la décision.

22 Madame la greffière d'audience.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 9 h 40)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:40:13] Nous sommes maintenant en
19 audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:16] Je vous remercie,
21 Madame la greffière d'audience.

22 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

23 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0012

24 *(Le témoin s'exprimera en français)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:51] Monsieur le témoin,
26 est-ce que vous m'entendez ?

27 LE TÉMOIN : [09:40:57] Oui, très bien.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:41:00] Monsieur le témoin,

1 j'aimerais vous souhaitez la bienvenue au nom de cette Chambre. J'aimerais vous
2 souhaitez la bienvenue dans ce prétoire. Vous avez été convoqué pour témoigner
3 dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* et des questions vont bientôt vous être
4 posées par les juges et les avocats qui se trouvent dans le prétoire. Et à ce sujet,
5 j'aimerais vous fournir les... l'orientation suivante : écoutez très attentivement les
6 questions qui vous sont posées. Si vous ne comprenez pas, n'hésitez pas à demander
7 pour que... à ce que la question soit répétée. Nous voulons que vous nous indiquiez
8 la vérité. Nous voulons que vous nous « dites » ce que vous avez vu, entendu ou
9 ressenti vous-même. Si vous n'avez pas vu ou entendu quelque chose vous-même
10 directement mais que vous en avez entendu parler, il faudra que vous nous
11 expliquiez comment. Donc, s'il vous plaît, témoignez au sujet de ce dont vous vous
12 souvenez vraiment. Ne devinez rien, n'inventez pas, vous pouvez tout à fait dire
13 sans aucun problème « je ne sais pas » ou « je ne m'en souviens pas ». Est-ce que
14 vous comprenez cela, Monsieur le témoin ?

15 LE TÉMOIN : [09:42:18] Oui, très bien.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:42:24] Bien. Monsieur le
17 témoin, des mesures de protection ont été mises en place pour assurer que votre
18 identité ne sera pas révélée au public. Cela signifie que le public ne peut pas voir
19 votre visage, cela signifie également que les... que votre voix est déformée, à telle
20 enseigne que le public ne pourra pas la reconnaître. Nous nous adresserons à vous
21 en disant « Monsieur le témoin » et nous nous assurerons que votre nom et tout
22 autre renseignement qui pourrait faire risquer que votre identité soit révélée ne sera
23 pas diffusé au public.

24 En conséquence, chaque fois que vous aurez besoin de décrire quelque chose qui
25 pourrait justement divulguer votre identité, nous le ferons à huis clos partiel pour
26 que personne à l'extérieur de ce prétoire ne puisse entendre votre réponse. Est-ce
27 que vous me comprenez, Monsieur le témoin ?

28 LE TÉMOIN : [09:43:29] Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:35] Bien. Alors,
2 maintenant, un texte va vous être remis, il s'agit du texte de la déclaration solennelle.
3 Donc, prononcez votre déclaration solennelle en disant que vous allez dire la vérité.
4 Et je vous demande maintenant de bien vouloir lire cette déclaration qui se trouve
5 sur ce document.

6 LE TÉMOIN : [09:43:56] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
7 vérité, rien que la vérité.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:44:13] Merci, Monsieur le
9 témoin. Cela signifie que vous êtes tenu maintenant de respecter la déclaration
10 solennelle et vous devez donc savoir que... que donner un faux témoignage
11 constitue un délit devant cette Cour.

12 Vous comprenez cela ?

13 LE TÉMOIN : [09:44:38] Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:44:44] Bien. Et puis, en
15 dernier lieu, quelques considérations d'ordre pratique et qu'il ne faudra pas que
16 vous oubliiez lors de votre déposition. Il est absolument important que vous parliez
17 dans votre microphone ou devant votre microphone, clairement. Il est également
18 important de parler à un rythme modéré pour permettre aux interprètes de tout
19 traduire. Vous ne commencerez à parler que lorsque la personne qui vous a posé la
20 question a fini de poser cette question. Donc, lorsqu'une question vous sera posée, ne
21 répondez pas immédiatement. Comptez en votre for intérieur au moins jusqu'à
22 trois et donnez votre réponse seulement à ce moment-là. Cette pause, ce temps
23 d'arrêt de trois secondes est absolument essentiel pour que nous puissions transcrire
24 et interpréter vos propos. Donc, ne l'oubliez pas, laissez au moins... ménager une
25 pause d'au moins trois secondes entre la question et votre réponse.

26 Si vous avez des questions à poser lors de votre déposition, n'hésitez pas à nous le
27 faire savoir, levez la main, et nous vous donnerons alors la possibilité de prendre la
28 parole.

1 Est-ce que vous avez compris toutes ces consignes, Monsieur le témoin ?

2 LE TÉMOIN : [09:46:08] Oui, je ferai un effort.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:14] Très bien. Monsieur le
4 témoin. Alors, nous pouvons maintenant commencer à entendre votre déposition, et
5 je vais pour ce faire donner la parole à l'Accusation.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR

7 PAR M. PACE (interprétation) : [09:46:26]

8 Q. [09:46:26] Bonjour, Monsieur le témoin, nous nous sommes déjà rencontrés, mais
9 je vous rappellerai que mon nom est James Pace, et je vais vous poser des questions
10 aujourd'hui au nom du bureau du Procureur. Et avant de commencer, j'aimerais
11 vous dire ce qui suit : si vous ne comprenez pas une de mes questions, dites-le-moi,
12 et je ferai de mon mieux pour préciser la question.

13 M. PACE (interprétation) : [09:46:50] Monsieur le Président, je vais suivre la
14 procédure qui a été retenue et adoptée jusqu'à présent en ce qui concerne les témoins
15 pour lesquels les demandes en application de la règle 68-3 ont été octroyées, en
16 principe, et étant donné que ma première question risque de divulguer l'identité du
17 témoin, je demanderais le passage à huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:47:14] Fort bien. Huis clos
19 partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 47)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 9 h 51)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:51:31] Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:51:34] Je vous remercie.
15 Monsieur Pace, je vous en prie.

16 M. PACE (interprétation) : [09:51:42] J'aimerais remettre par le truchement de
17 M^{me} l'huissière, un classeur au témoin. Il s'agit du même classeur qui a été remis à la
18 Défense, ainsi qu'aux représentants légaux des victimes. Nous avons toutefois enlevé
19 les documents dont nous n'allons pas demander l'admission en application de la
20 règle 68-3. Oui, si la Défense souhaite consulter le classeur, qu'à cela ne tienne.

21 Et j'aimerais demander à Madame l'huissière de bien vouloir rester auprès du
22 témoin pour le moment.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Merci.

25 Q. [09:52:29] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez, je vous prie, regarder les
26 documents qui figurent à l'onglet 1 et 2 de ce classeur ?

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 M. PACE (interprétation) : [09:52:42] Et pendant que le témoin regarde ou consulte

1 ces documents, je vais donner les numéros ERN. Alors, les intercalaires 1 et 2, alors
2 DRC-OTP-2054-0172 et 2054, et je sais que les parties et participants ont les
3 documents auxquels nous faisons référence. Donc, ce n'est pas la peine d'afficher ces
4 documents à l'écran. Et il en sera de même pour tous les documents auxquels je vais
5 faire référence ce matin.

6 Il s'agit donc des documents DRC-OTP-2054-0172 et 2054-0351.

7 Q. [09:53:31] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez eu la possibilité de regarder
8 ces documents qui figurent à l'intercalaire 1 et 2 ?

9 R. [09:53:49] Oui, je vois les documents, mais je ne sais pas si vous me demandez si
10 j'ai tout lu ou bien j'ai vu. Mais j'ai vu.

11 Q. [09:54:01] Est-ce que vous vous souvenez avoir lu ces documents au cours des
12 deux dernières semaines ?

13 R. [09:54:15] Probablement oui, puisque j'avais lu tous les documents, oui.

14 Q. [09:54:22] Et est-ce que vous avez reconnu ces documents maintenant que vous les
15 consultez, vous les reconnaissez ?

16 R. [09:54:34] Oui.

17 Q. [09:54:37] Et est-ce que vous vous souvenez qu'il vous a été demandé de prêter
18 serment pour dire la vérité ?

19 R. [09:54:52] Oui.

20 Q. [09:54:59] Alors, est-ce que la teneur de ces documents est exacte et véridique à
21 votre connaissance ?

22 R. [09:55:11] Oui, je tiens à ce que j'avais dit, quoi, que c'est vrai.

23 Q. [09:55:24] Est-ce que vous vous souvenez, comme cela est déclaré dans ces deux
24 documents que vous venez de consulter, d'autres documents vous ont été montrés,
25 des questions vous ont été posées, vous avez fourni des informations au sujet de ces
26 documents ?

27 R. [09:55:43] Oui.

28 Q. [09:55:47] Est-ce que vous pourriez, je vous prie, prendre les documents qui

1 figurent entre les intercalaires 8 à 12 ?

2 M. PACE (interprétation) : [09:55:56] Et je vais donner les numéros ERN en ordre :
3 DRC-OTP-0106-0169 ; 0014-0140 ; 0106-0030, 0107-0198 et 0107-0324. Et une fois de
4 plus, pendant que le témoin consulte les documents, vous avez le document
5 DRC-OTP-0106-0030. Le Procureur souhaite demander le versement au dossier
6 d'une page seulement, la page 0035.

7 Q. [09:57:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez eu la possibilité de consulter
8 maintenant ces cinq documents ?

9 R. [09:57:34] Oui, je me rappelle de tous ces documents, oui.

10 Q. [09:57:42] Est-ce que les informations que vous avez fournies au sujet de ces
11 documents sont exactes et véridiques à votre connaissance ?

12 R. [09:57:55] Oui.

13 Q. [09:58:01] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez, je vous prie, prendre
14 l'intercalaire 5 du classeur ?

15 M. PACE (interprétation) : [09:58:10] DRC-OTP-0105-0085. Pendant que le témoin
16 regarde le document, l'Accusation souhaite demander le versement au dossier des
17 paragraphes suivants : 109 jusqu'à 136 ; 272 à 273 ; 341 jusqu'à 344 ; et le
18 paragraphe 472.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 Q. [09:58:51] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce document ?

21 R. [09:58:58] Oui, très bien.

22 Q. [09:59:02] Est-ce que vous pourriez prendre la page 87 de ce document ?

23 M. PACE (interprétation) : [09:59:08] Page ERN 0171.

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 Q. [09:59:18] Est-ce que vous voyez une signature sur cette page ?

26 R. [09:59:26] Oui.

27 Q. [09:59:29] Est-ce qu'il s'agit de votre signature ?

28 R. [09:59:35] C'est exact.

1 Q. [09:59:40] Et est-ce que la teneur de ce document, est-ce qu'elle exacte et véridique
2 à votre connaissance ?

3 R. [09:59:56] Oui.

4 Q. [10:00:03] Et en dernier lieu, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez prendre
5 l'intercalaire 13 de ce document ?

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 M. PACE (interprétation) : [10:00:13] DRC-OTP-0086-0086.

8 Q. [10:00:31] Est-ce que vous reconnaissez ce document, Monsieur ?

9 R. [10:00:37] Oui, c'est moi qui l'avais fourni.

10 Q. [10:00:44] Est-ce que vous vous rappelez avoir apporté des commentaires par
11 rapport à ce document devant les enquêteurs du Bureau du Procureur ?

12 R. [10:00:57] Oui.

13 Q. [10:01:04] Quelles sont... est-ce que les informations que vous avez fournies au
14 sujet de ce document sont conformes à la vérité et exactes, d'après ce que vous
15 savez ?

16 R. [10:01:15] Oui.

17 M. PACE (interprétation) : [10:01:18] Je vous remercie, Madame l'huissier. Vous
18 pouvez emporter le classeur pour le moment.

19 Q. [10:01:27] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez que ces deux
20 dernières semaines, il vous a été donné la possibilité de relire ces documents ainsi
21 que d'autres documents ?

22 R. [10:01:42] Oui.

23 Q. [10:01:47] Et est-ce que vous vous rappelez qu'après avoir relu ces documents, il
24 vous a été donné la possibilité d'apporter des éclaircissements ou des corrections à
25 ces documents ?

26 R. [10:02:07] Oui, mais j'avais dit qu'il y avait certains ajouts qui pouvaient venir.
27 Peut-être après avoir lu, je pouvais me rappeler beaucoup de choses et je pouvais
28 ajouter. Mais sur le document lui-même, tout était clair, et je n'avais rien à ajouter.

1 Q. [10:02:31] Y a-t-il quelque chose que vous souhaiteriez corriger ou préciser dans
2 les documents à l'instant même, maintenant ? Et pour être tout à fait clair, je ne parle
3 pas d'ajouts, je parle de correction ou de précision, éclaircissement, pour le moment.

4 R. [10:02:55] Non.

5 Q. [10:02:59] Monsieur le témoin, avez-vous dit la vérité dans votre dernier
6 témoignage qui a été enregistré ?

7 R. [10:03:12] À ce que je sache, oui.

8 Q. [10:03:18] Avez-vous fourni des informations aussi exactes que vous pouviez le
9 faire d'après ce que vous saviez dans cette déposition précédente ?

10 R. [10:03:33] Oui.

11 Q. [10:03:37] Est-ce que votre déposition précédente correspond exactement à ce que
12 vous saviez des événements et à la façon dont vous y avez réagi ?

13 R. [10:03:55] Oui.

14 Q. [10:04:02] Et est-ce que vous consentez à ce que votre déposition précédente ainsi
15 que les dépositions dont nous avons parlé ce matin soient versées au dossier du
16 procès auquel vous participez ici aujourd'hui ?

17 R. [10:04:23] Oui, je suis d'accord.

18 Q. [10:04:29] Est-ce que vous consentez à être interrogé au sujet de ces informations
19 par la Défense et par les juges de la Chambre, si la nécessité s'en présente ?

20 R. [10:04:45] Oui.

21 M. PACE (interprétation) : [10:04:49] Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
22 juges, je demande le versement au dossier de la déposition antérieure du témoin et
23 des documents associés. Et je sais que... qu'il s'agit des éléments 1 à 5, ainsi que 8 à
24 13, sur la liste des éléments de preuve de l'Accusation. Je ne propose pas de redire
25 les numéros ERN de ces documents, nous avons fourni à la greffière d'audience ainsi
26 qu'à l'huissière d'audience la liste de ces éléments. Et je note simplement que les
27 extraits pertinents sont également précisés dans la liste dont nous demandons le
28 versement au dossier en cet instant.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:05:34] Très bien. La Défense,
2 avez-vous modifié votre position par rapport à la décision antérieure ?

3 M^e BOURGON (interprétation) : [10:05:41] Il n'y a pas de modification à notre
4 position, Monsieur le Président. Toutefois, j'aimerais m'exprimer devant la Chambre
5 en l'absence du témoin sur certains... sur l'un de ces documents.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:05:52] Très bien. Donc,
7 Madame l'huissier, veuillez, s'il vous plaît, je vous prie aider le témoin à quitter le
8 prétoire quelques instants. Monsieur le témoin, nous devons nous excuser, pendant
9 quelques instants, il va vous falloir quitter la salle car nous avons des questions de
10 procédure à discuter en votre absence.

11 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

12 Maître Bourgon, pouvons-nous rester à huis clos partiel pour vous entendre ou
13 devrions-nous passer en audience publique ? Pouvons-nous rester en audience
14 publique ou devons-nous passer à huis clos partiel *(correction de l'interprète)* ?

15 M^e BOURGON (interprétation) : [10:06:33] Je pense qu'il va nous falloir passer à huis
16 clos partiel, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:06:38] Très bien. Madame la
18 greffière, passons à huis clos partiel, je vous prie.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 10 h 17)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:17:54] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:18:37] Monsieur le témoin,
13 toutes nos excuses pour ce désagrément. Nous allons poursuivre votre audition.
14 Donc, je donne la parole à M. Pace, et nous sommes en audience publique.

15 M. PACE (interprétation) : [10:18:52]

16 Q. [10:18:53] Monsieur le témoin, je tiens à vous dire qu'en votre absence, votre
17 déclaration a été versée au dossier et accepté par la Chambre. Je vais maintenant
18 passer à quelques questions supplémentaires dans le cadre de cet interrogatoire
19 principal. Et comme je vous l'ai déjà expliqué, je ne vais pas vous poser des
20 questions au sujet de toutes les informations que vous avez pu fournir à la Chambre,
21 mais je vous interrogerai sur des points très précis et des aspects limités de ces
22 renseignements.

23 M. PACE (interprétation) : [10:19:27] Monsieur le Président, je demande maintenant
24 que nous passions à huis clos partiel pour les questions que j'ai encore à poser au
25 témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:19:36] C'est tout à fait
27 compréhensible. Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 19)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 10 h 53)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:53:08] Nous sommes en audience publique,
25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:53:11] Je vous remercie,
27 Madame la greffière d'audience.

28 Monsieur Pace, je vous en prie.

1 M. PACE (interprétation) : [10:53:18]

2 Q. [10:53:19] Monsieur le témoin, lorsque nous étions à huis clos partiel, vous avez
3 indiqué que l'organisation ou la gestion des armes avait été confiée, notamment pour
4 ce qui était des armes lourdes, avait été confié à Bosco Ntaganda. Est-ce que vous
5 pourriez dire brièvement aux juges de la Chambre, si tant est que vous le sachiez, à
6 quel type d'armes vous faisiez référence — d'armes lourdes ?

7 R. [10:53:45] Je ne suis pas vraiment spécialiste dans les armes, mais je sais que les
8 mitrailleuses qu'on met au-dessus des camionnettes, c'est lui qui les gérât, et c'est
9 pourquoi ils sont entrés avec ces mitrailleuses-là à Tchomia, quand ils avaient tenté
10 de prendre cette localité. Je sais qu'ils avaient des mortiers 80 millimètres...
11 81 millimètres. Je connais qu'ils avaient des RPG, puisque c'étaient les armes que
12 l'UPC avait en dehors des kalachnikovs, tous, ils avaient ça. Ils avaient ça et ils
13 utilisaient seulement dans des moments précis. Le chef Kahwa m'avait dit qu'il y
14 avait beaucoup d'autres armes qu'on leur avait données mais qu'eux-mêmes ne
15 savaient pas utiliser. Il fallait que les spécialistes rwandais viennent pour leur
16 enseigner comment les utiliser. Et ils avaient envoyé des gens à Kigali pour aller
17 étudier comment utiliser ces armes, les gens de l'UPC avaient utilisées. Kahwa a dit
18 que ces armes n'étaient pas proportionnelles à la guerre qu'ils avaient avec les
19 Lendu. Il trouvait que c'était beaucoup. Comme les mines antipersonnel, je me
20 rappelle lors de la commission de pacification de l'Ituri, on avait brûlé, on avait fait
21 sauter une grande quantité de ces mines-là, les mines antichars, on avait fait sauter.
22 Mais curieusement il y avait d'autres qui étaient restés et qu'ils avaient gardées.

23 Q. [10:56:23] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez préciser à quel groupe
24 appartenaient ces mines antipersonnel et antichars ?

25 R. [10:56:37] Oui, ces mines-là appartenaient à l'UPC, et je me rappelle après qu'on
26 ait remis ces mines lors de la commission de pacification de l'Ituri, après une visite,
27 et une visite que nous avons effectuée dans le camp de Shari où étaient cantonnés
28 aussi les militaires de l'UPC, dirigés par le général Tchaligonza, nous avons vu ces

1 mines là-bas.

2 Q. [10:57:23] Excusez-moi, excusez-moi de vous interrompre, Monsieur le témoin. Je
3 voulais juste vous rappeler que nous sommes en audience publique, tout ce que
4 vous avez dit jusqu'à présent ne pose pas de problème, mais je vous demande d'être
5 très, très prudent.

6 Je souhaiterais d'ailleurs juste vous demander, pour le moment, si vous savez si
7 l'UPC a jamais utilisé des mines antipersonnel ou des mines antichars ?

8 R. [10:57:57] Ils ont utilisé, et le 6 mars, le 6 mars, ils avaient planté aussi des mines
9 pour piéger les chars des Ougandais. Malheureusement, un de leur colonel avait
10 trahi, c'est pourquoi les Ougandais n'avaient pas utilisé ces chars mais ils espéraient
11 qu'on va utiliser ces chars-là. Le général Kayihura nous avait dit qu'il était bien
12 informé et le général Tchaligonza avait reconnu qu'ils attendaient que les chars
13 puissent être bloqués, comme ça ils peuvent commencer leurs attaques ce jour-là,
14 donc ils avaient utilisés dans le passé. Ce que moi j'ai connaissance directement,
15 c'était le 6 avril, le 6 avril puisque c'était confirmé par le colonel Ali et le général
16 Kayihura de l'UPDF.

17 Q. [10:59:20] Est-ce que vous savez si les mines que l'UPC a posées pour arrêter les
18 chars ougandais, est-ce que vous savez si ces mines ont été... ont explosé ?

19 R. [10:59:36] Non. Je ne sais pas, je ne n'avais pas appris comment on avait fait. C'est
20 sûr que les Ougandais étaient informés puisque leurs chars continuaient après cet
21 événement-là, c'est sûr qu'ils avaient déminé, puisque les chars avaient quitté
22 l'aéroport après, et je pense qu'on avait indiqué exactement où on avait mis ces
23 mines, c'est ainsi qu'on les avait récupérées, sinon leurs chars ne pouvaient pas
24 passer.

25 M. PACE (interprétation) : [11:00:12] J'ai encore juste une question avant de faire la
26 pause, Monsieur le Président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

27 Q. [11:00:20] Monsieur le témoin, pour que tout soit clair, lorsque vous avez dit un
28 peu plus tôt que l'organisation et la gestion de l'artillerie lourde ou des armes

1 lourdes avait été confiée à Bosco Ntaganda, est-ce que vous pouvez dire aux juges de
2 la Chambre, si vous le savez, qui décidait d'utiliser ou d'avoir recours à ces armes
3 lourdes lors d'opérations ?

4 R. [11:00:46] Selon ce que (Expurgé) m'avait dit, (Expurgé)
5 (Expurgé), Bosco Ntaganda les utilisait seulement quand ils vont faire une
6 opération qui peut profiter au Rwanda, et la seule personne qui recevait les ordres
7 pour utiliser ces armes, c'était Bosco Ntaganda.

8 M. PACE (interprétation) : [11:01:26] Je pense, Monsieur le Président, que nous
9 pouvons maintenant faire la pause.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:01:31] Oui. Donc, nous allons
11 maintenant faire la pause, et nous reprendrons à 11 h 30. Et pour ce qui est du temps
12 utilisé par M. Pace, vous avez utilisé 1 h 2 mn, pour être très précis. C'est cela, 1 h et
13 2 mn. Vous avez encore 28 mn à votre disposition, Monsieur Pace. Mais maintenant
14 nous allons faire la pause.

15 M^{me} L'HUISSIER : [11:02:12] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 11 h 02)*

17 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

18 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:30] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:33:05] Nous commençons
21 cette partie de l'audience en l'absence du témoin, car la Chambre s'apprête à rendre
22 une brève décision orale.

23 C'est une décision concernant les mesures de protection dans le prétoire qui ont été
24 accordées au témoin P-0300. Cette décision peut être rendue publiquement. La
25 Chambre rend sa décision en ce qui concerne l'un des 11 témoins dans l'intérêt
26 desquels l'Accusation a demandé des mesures de protection conformément aux
27 écritures 1579.

28 La décision présente concerne le témoin P-0300 pour lequel l'Accusation demande

1 des mesures de protection dans le prétoire en application de la règle 87, qui devrait
2 revêtir la forme de déformation de la voix et des traits du visage à l'écran pendant la
3 déposition, ainsi que de l'usage d'un pseudonyme.

4 La Défense rejette les mesures de protection demandées dans les écritures 1593, sur
5 la base du fait que l'Accusation n'est pas parvenue à démontrer l'existence
6 objectivement justifiable d'un risque de représailles suite au témoignage. À cet
7 égard, la Défense soutient que P-0300 est une personnalité locale bien connue et qu'il
8 n'y a guère de fondement à penser que son témoignage augmentera un quelconque
9 risque de représailles.

10 Le 22 novembre 2016, la Chambre a reçu l'appréciation des mesures de protection
11 dans le prétoire venant de l'Unité chargée des victimes et des témoins, et concernant
12 ce témoin dans lequel cette Unité a recommandé que des mesures de protection
13 telles que demandées par l'Accusation soient... soient accordées.

14 Alors, pour évaluer si... pour évaluer s'il existe un risque objectivement justifiable
15 pour le témoin P-0300, la Chambre rappelle qu'elle a précédemment conclu que la
16 situation générale en matière de sécurité dans une région pourrait être une
17 considération pertinente pour certains témoins.

18 À cet égard, il a été remarqué que le témoin ainsi que sa famille résident à l'heure
19 actuelle dans une zone où d'anciens membres de la milice UPC/FPLC et des
20 personnes qui soutiennent l'accusé sont présents ou continuent à avoir une
21 influence.

22 La Chambre rappelle, qui plus est, que de véritables menaces pour le témoin ou sa
23 famille ne sont pas une condition qui détermine si un témoin fait face à un risque
24 justifiable objectivement et qu'il y a eu des cas qui ont été documentés où d'autres
25 témoins ont été menacés à la suite de leur participation au sein de procédures de la
26 Cour.

27 La Chambre note, qui plus est, que premièrement, la nature de la déposition prévue
28 pour le témoin P-0300, notamment pour ce qui est de son rôle et de ses expériences

1 pendant les événements ; deuxièmement, la mesure dans laquelle le témoin P-0300
2 est connu dans communauté, et donc pourrait être reconnu ; troisièmement, la
3 situation actuelle du témoin pour ce qui est de son emploi qui le met en contact
4 régulier avec un grand nombre de personnes ; et quatrièmement, les risques de
5 représailles. À cet égard, la Chambre a notamment pris en considération l'évaluation
6 de l'Unité des victimes suivant laquelle la déposition publique pourrait présenter
7 une menace réaliste et véritable, à la fois pour le témoin et sa famille, et que les
8 mesures de protection pourraient diminuer ce risque.

9 En dernier lieu, la Chambre remarque que le témoin ne fait pas partie d'un
10 programme de protection actuel. Au vu de la situation précise du témoin, la
11 Chambre est convaincue qu'il existe un risque justifiable objectivement eu égard à la
12 sécurité et au bien-être du témoin P-0300 et de sa famille, qui justifie la protection de
13 son identité du public.

14 La Chambre conclut, de surcroît, que les mesures de protection dans le prétoire qui
15 sont demandées ne vont pas indûment violer les droits de l'accusé étant donné que
16 l'accusé et la Défense seront en mesure de voir le témoin qui viendra déposer et
17 pourront entendre sa voix qui ne sera pas déformée.

18 En conséquence et en application de la règle 87 du Règlement, la Chambre fait droit
19 aux mesures, à savoir utilisation d'un pseudonyme pour le procès, déformation des
20 traits du visage et de la voix pour la déposition du témoin P-0300.

21 Ceci met un terme à la décision rendue par la Chambre. Et je pense que nous
22 pouvons maintenant faire entrer le témoin dans le prétoire.

23 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

24 Monsieur le témoin, bonjour à nouveau, nous allons poursuivre votre audition. Il
25 s'agit toujours de l'interrogatoire principal mené par l'Accusation.

26 Monsieur Pace, je vous demande si vous souhaitez demeurer en audience publique
27 ou si vous pensez qu'il faut que nous passions à huis clos partiel ?

28 M. PACE (interprétation) : [11:40:05] Je pense que nous pouvons rester en audience

1 publique pour les quelques questions qui viennent, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:40:09] Très bien.

3 M. PACE (interprétation) : [11:40:11]

4 Q. [11:40:12] Monsieur le témoin, juste avant la pause, je parlais des pages 17 et
5 18 d'un document, et vous y évoquez les armes lourdes que Bosco Ntaganda
6 n'utilisait, dites-vous, que lorsqu'il recevait un ordre express du Rwanda, et que
7 Bosco Ntaganda était le seul qui recevait ces ordres. Donc, vous avez parlé de qui
8 recevait les ordres. Mais ma question maintenant est la suivante : qui au sein de
9 l'UPC donnait des ordres portant sur l'emploi des armes lourdes ?

10 R. [11:40:54] L'utilisation des armes lourdes, comme j'avais déjà expliqué, ne pouvait
11 venir que de Bosco Ntaganda lui-même.

12 M. PACE (interprétation) : [11:41:20] J'aimerais maintenant faire référence à
13 l'intercalaire 3, DRC-OTP-2054-0073, depuis la page 74, ligne 25, jusqu'à la
14 page 75, ligne 14.

15 Q. [11:41:34] Monsieur le témoin, dans cette partie de votre déposition
16 précédemment enregistrée, vous avez déclaré que l'UPC avait repris la moitié de la
17 ville de Bunia en mai 2003. Voici maintenant ma question, Monsieur le témoin, et je
18 vous rappelle que nous sommes en audience publique. Où vous trouviez-vous au
19 moment où ont eu lieu les combats de Bunia en mai 2003 ?

20 R. [11:42:05] J'étais à la MONUC de Bunia, dans le quartier général de la MONUC.
21 Puisque presque la grande partie des populations surtout qui n'étaient pas
22 originaires ou bien les responsables d'autres communautés qui n'étaient pas de
23 l'UPC ou bien des Lendu s'étaient réfugiées dans le quartier général de la MONUC.

24 Q. [11:42:40] Vous venez de parler de personnes qui n'étaient pas originaires ou qui
25 étaient représentants d'autres communautés, qui ne faisaient pas partie de l'UPC ou
26 qui n'étaient pas des Lendu. Quelles étaient les communautés membres de l'UPC à
27 l'époque ?

28 R. [11:43:07] Les communautés membre de l'UPC, comme vous avez introduit

1 d'ailleurs que la ville a été divisée en deux ; d'un côté, il y avait les Lendu, de l'autre
2 côté, il y avait les Hema. Et les gens qui étaient... qui n'étaient pas originaires
3 n'allaient pas... n'avaient pas où aller, ils pouvaient se diriger soit à la MONUC,
4 mais beaucoup plus, il y a d'autres qui préféraient aller du côté des Lendu, pas du
5 côté des Hema. Ce qui est encore... ce que j'ai trouvé aussi d'autres... surtout les
6 Ngiti, il y a ceux qui sont venus se réfugier aussi à la MONUC, sûrement, je pense,
7 ils venaient du côté de... occupé par les Hema.

8 Q. [11:44:14] Si vous le savez, Monsieur, pouvez-vous dire aux juges de la Chambre
9 pourquoi les Ngiti ont choisi d'aller à la MONUC plutôt que de rester dans la partie
10 occupée par les Hema ?

11 R. [11:44:33] Bon, c'est... ça c'était dangereux, puisqu'à tout moment, on pouvait être
12 tué. Puisque même... même... même quand nous étions à la MONUC, quand les
13 Hema sont entrés, bien sûr, les Lendu avaient fait beaucoup de dégâts, des tueries,
14 avant que les Hema ne rentrent, mais le jour qu'ils sont... le même jour, il y a
15 beaucoup de personnes qui venaient se plaindre à la MONUC, « qu'on vient de tuer
16 mon mari, on vient de tuer mon enfant », par les militaires de l'APC... de l'UPC, et ils
17 tuaient sérieusement. C'est pourquoi les gens s'étaient sauvés, ils ne pouvaient pas
18 rester là. C'était plein à la MONUC ; c'était vraiment plein.

19 Q. [11:45:33] Vous venez de dire qu'une personne était venue annoncer que son mari
20 avait été tué. Est-ce que vous pourriez apporter des détails complémentaires au sujet
21 de cet incident pour les juges de la Chambre ?

22 R. [11:45:49] Oui. Puisque, personnellement, j'avais posé la question à la femme si
23 elle reconnaissait celui qui avait tué son mari. Elle avait dit : « Oui, je connais, c'était
24 le commandant Saidi de l'UPC. » Quelles étaient des raisons, c'est puisque Saidi
25 voulait cette femme, mais la femme ne voulait pas de Saidi. Le mari était taximan de
26 moto, alors il avait profité de cette occasion, le jour même qu'ils sont entrés, il est allé
27 dans la maison de cet homme-là qui n'était pas originaire, au sud de l'Ituri, je pense,
28 et il l'a tué dans la maison, et la femme est venue en pleurant jusqu'à la MONUC.

1 Q. [11:47:03] Il y a quelques instants, vous avez également parlé de rapports
2 concernant un enfant qui s'était fait tuer. Est-ce que vous vous rappelez les détails de
3 cet incident également aussi... également et éventuellement ?

4 R. [11:47:20] Les enfants, on avait tués beaucoup, mais je n'ai pas pu demander. Et les
5 parents des enfants, mais j'ai parlé de cette femme puisqu'elle était venue
6 directement là où les responsables se retrouvaient. C'est pourquoi elle avait posé des
7 questions, mais pour les enfants, on n'a pas pu... je n'ai pas pu demander d'où
8 l'enfant venait. Mais j'avais vu.

9 Q. [11:47:53] Et en dehors de ce meurtre commis par le commandant Saidi de l'UPC,
10 est-ce que vous avez eu la possibilité d'entendre parler d'autres crimes commis
11 pendant cette période à Bunia ?

12 R. [11:48:16] Il y a eu beaucoup... beaucoup de crimes à... qu'on ne... qu'on ne
13 pouvait pas les dénombrer, puisque c'étaient des règlements de compte. Quand ils
14 sont rentrés, ils avaient d'abord pillé la ville. Toutes les maisons qui n'étaient pas
15 pillées par les Lendu et les Ngiti, quand ils avaient pris la ville, toutes ces maisons
16 étaient considérées comme des complices, et ils ont commencé à passer maison par
17 maison. Alors, les gens ne pouvaient pas rester dans leur maison et voir comment on
18 est en train de les piller. Puisqu'eux-mêmes pouvaient mourir. Il y a eu beaucoup
19 d'autres qui étaient tués, enlevés. Et pendant cette période, après la Commission de
20 pacification de l'Ituri, la Commission de l'observatoire des droits humains avait
21 procédé certaines fois à aller vérifier, quand on apprenait qu'on a tué et les gens
22 apprenaient qu'on avait tué, ils pouvaient aller se rendre... voir si c'est vrai, les gens
23 ont été tués. Alors, les deux côtés, et les Lendu tuaient les gens de leur côté, les
24 Hema tuaient aussi de leur côté. Alors, ce n'était pas vraiment un bon endroit de
25 vivre en ce moment-là.

26 Q. [11:50:12] Dans la première partie de votre réponse, vous avez dit « lorsqu'ils sont
27 entrés, toutes les maisons utilisées par les Lendu et les Ngiti, quand ils ont voulu
28 prendre ces maisons, ils sont allés de porte à porte, et il y a eu des pillages. » De quel

1 groupe, parlez-vous quand vous dites « ils » ?

2 R. [11:50:38] C'était de l'UPC. Et pourtant, un des amis, qui était, disons Hema, avant
3 qu'il puisse rentrer dans la ville, il avait parlé avec certains commandants : Vraiment,
4 il ne faut pas faire comme les Lendu, vous devez essayer de montrer la différence,
5 puisque le commandant de la MONUC, commandant Vollot, se plaignait aussi de ce
6 qui se passait avec les Lendu pendant cette période et espérait que peut-être il y aura
7 un équilibre quand les gens de l'UPC allaient entrer. Et l'ami avait parlé avec le
8 commandant : « Vraiment, ne faites pas de bêtises. » Ils sont venus avec force, ils se
9 sont arrêtés à la MONUC. Ce que les Hema espéraient qu'on puisse chasser, les
10 Lendu de la ville de Bunia, mais comme ils devaient rentrer vite pour aller piller,
11 c'est pourquoi ils avaient pris seulement la moitié de la ville, et ils avaient laissé
12 là-bas, ils sont rentrés vite pour commencer à piller. Et je me rappelle que les autres
13 reprochaient le commandant, ils disent non, et ils utilisaient un mot anglais « *You*
14 *have to beat in charge* ». Ça, c'est les mots, la devise qu'ils avaient, ils parlaient ça en
15 anglais. Selon eux-mêmes, ils avaient appris ça de leur commandant Kisembo « *Beat*
16 *in charge* ». Après, vous devez aller prendre tout ce dont vous avez besoin, et c'est ce
17 qu'ils faisaient.

18 Q. [11:52:40] J'aimerais, Monsieur le témoin, vous demander de répéter les derniers
19 mots que vous avez dits, car dans la version anglaise, donc interprétée, on a « *has*
20 *been in charge* », mais vous vous rappelez les mots que vous avez prononcés,
21 Monsieur le témoin, car visiblement, ce n'est pas la bonne traduction.

22 R. [11:53:04] Oui, c'est... c'est... j'ai dit, ce que eux ils prononçaient, c'était en anglais,
23 *beat*, comme en français, frappé, *and charge*, comme chargé. Chargé en français, mais
24 *charge*, c'est déjà conjugué en anglais. *Beat and charge*.

25 M. PACE (interprétation) : [11:53:28] Monsieur le Président, j'aimerais que nous
26 revenions à huis clos partiel pour mes questions suivantes.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:53:33] Très bien, Madame la
28 greffière d'audience, passons à huis clos partiel, je vous prie.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 53)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 12 h 11)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:11:40] Nous sommes à... en audience

1 publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:11:44] Je vous remercie. Donc,
3 nous avons terminé l'interrogatoire principal de notre témoin.

4 Nous allons passer au contre-interrogatoire. Et je rappelle à la Défense que six
5 heures lui ont été imparties pour le contre-interrogatoire.

6 Maître Bourgon, je suppose que c'est vous qui allez poser les questions. Vous avez la
7 parole. Et nous sommes en audience publique, Maître Bourgon.

8 M^e BOURGON (interprétation) : [12:12:15] Merci. Avant que je ne commence, je
9 souhaiterais m'adresser à la Chambre en l'absence du témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:12:23] Bien. Madame
11 l'huissière, s'il vous plaît, est-ce que vous pouvez aider M. le témoin à quitter le
12 prétoire. Monsieur le témoin, excusez-nous, il va falloir que nous traitions cette
13 question en votre absence.

14 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

15 Maître Bourgon, je vous en prie.

16 M^e BOURGON (interprétation) : [12:13:04] Merci, Monsieur le Président.

17 Monsieur le Président, lorsque nous avons donné notre réponse à la demande
18 présentée par l'Accusation en application de la règle 68-3, nous nous étions
19 intéressés à la durée requise pour cet interrogatoire supplémentaire, en quelque
20 sorte, et nous avons dit très clairement au paragraphe 25 de notre réponse qui fait
21 l'objet de dépôt d'écriture 1634, nous l'avions déjà dit d'ailleurs précédemment, mais
22 une fois que l'Accusation décide d'avoir recours à la règle 68-3 et choisit de présenter
23 beaucoup d'éléments de preuve, et ensuite elle a le droit de mener à bien un
24 interrogatoire supplémentaire, en quelque sorte, il y a quelque chose qui est essentiel
25 pour nous pour ce qui est de cet interrogatoire ; il s'agit de ce que j'appelle la
26 notification. Lorsque l'Accusation va présenter des documents à un témoin ici, nous
27 devons être informés, et nous devons être informés en amont de la nature de la
28 déposition et des thèmes qui vont être abordés lors de cet interrogatoire

1 supplémentaire. Alors, en l'espèce, pour ce qui est du témoin et de sa participation, à
2 savoir ce qu'il a fait avec la commission, est-ce qu'il a participé à une enquête ou
3 non...

4 M. PACE (interprétation) : [12:14:26] Nous sommes en audience publique, Monsieur
5 le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:14:30] Oui. Alors, nous allons
7 passer à huis clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 14)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 12 h 29*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:29:46] Nous sommes en audience publique,
28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:29:50] Je vous remercie.

2 Maître Bourgon.

3 M^e BOURGON : [12:29:53] Merci, Monsieur le Président.

4 Q. [12:29:56] Alors, Monsieur le témoin, je disais permettez-moi de commencer en
5 me présentant. Mon nom est Stéphane Bourgon, je suis un avocat canadien, et je
6 représente Bosco Ntaganda dans cette affaire. Je suis accompagné par mes deux
7 collègues, et nous... eh bien, j'ai plusieurs questions à vous poser suite à votre
8 témoignage. Vous comprenez cela ?

9 R. [12:30:22] Oui.

10 Q. [12:30:23] Évidemment déjà, mon collègue de l'Accusation ainsi que le juge
11 Président vous ont informé qu'il est important de prendre une pause avant de
12 répondre aux questions, cela est d'autant plus important si nous parlons la même
13 langue afin que les interprètes puissent faire leur travail. Vous comprenez cela ?

14 R. [12:30:52] Oui.

15 Q. [12:30:54] (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. [12:31:08] Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:31:08] Nous sommes en
19 audience publique, Maître Bourgon, je demande donc l'expurgation du compte
20 rendu d'audience de cette dernière remarque. Et, Maître Bourgon, peut-être
21 serait-il plus prudent de passer à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 31)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 *(Passage en audience publique à 13 h 01)*
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:01:12] Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:01:16] Je vous remercie,
19 Madame la greffière.
20 Donc, nous allons maintenant faire comme d'habitude la pause déjeuner et,
21 Monsieur le témoin, nous reprendrons nos débats à 14 h 30.
22 M^{me} L'HUISSIER : [13:01:38] Veuillez vous lever.
23 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*
24 *(L'audience est reprise en public à 14 h 34)*
25 M^{me} L'HUISSIER : [14:34:27] Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
26 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:35:02] Bonjour à tous. Nous
28 allons poursuivre le contre-interrogatoire du témoin directement.

1 Ah, Maître Grabowski.

2 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : [14:35:16] Monsieur le Président, je souhaite
3 simplement informer les juges de la Chambre que M. Suprun est absent cet
4 après-midi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:35:25] Je vous remercie. Pour
6 le reste, je vois que les équipes sont identiques à ce matin.

7 Maître Bourgon, vous avez donc la parole. Est-ce que nous devons passer à huis clos
8 partiel ou est-ce que nous pouvons rester en audience publique ?

9 M^e BOURGON (interprétation) : [14:35:48] J'aimerais essayer de continuer en
10 audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:35:52] Très bien. Nous allons
12 le faire, mais soyez vigilant, Maître Bourgon.

13 M^e BOURGON : [14:36:20]

14 Q. [14:36:22] Bon après-midi, Monsieur le témoin. Je ne sais pas si j'ai votre réponse.
15 Je ne sais pas si vous avez répondu ou pas, mais je vous ai souhaité bon après-midi.

16 R. [14:36:25] Ah, je n'ai pas entendu. Merci.

17 Q. [14:36:29] Monsieur le témoin, ce matin, vous avez mentionné avoir fait une
18 enquête concernant Bosco Ntaganda et d'autres personnes, et vous avez mentionné
19 que vous aviez fait ça pour votre pays, entre autres, et ça a piqué ma curiosité. Alors,
20 j'aimerais vous poser quelques questions à ce sujet-là. J'imagine que de par l'endroit
21 où vous habitez depuis plusieurs années, vous êtes conscient que le conflit en
22 République démocratique du Congo remonte aussi loin que 1998 ; (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 M. PACE (interprétation) : [14:39:40] Je pourrais peut-être en dire plus à huis clos
- 22 partiel.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:39:44] Très bien. Passons à
- 24 huis clos partiel.
- 25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 39)*
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (*Passage en audience publique à 16 h 31*)
- 8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:32:01] (*intervention non interprétée*)
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:32:08] (*intervention non*
- 10 *interprétée*)
- 11 M^{me} L'HUISSIER : [16:32:23] Veuillez vous lever.
- 12 (*L'audience est levée à 16 h 32*)